



DECISION N° 2021-01 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2020 DE ENERGIE RURALE AFRICAINNE (ERA) DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

- Vu** la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28 ;
- Vu** le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;
- Vu** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;
- Vu** la Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la Commission fixant les tarifs applicables par ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- Vu** la Décision n° 2019-48 du 16 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} décembre 2019 ;
- Vu** la Décision n° 2019-53 du 09 décembre 2019 de la Commission relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) pour la période 2019-2023 ;
- Vu** la Décision n° 2020-18 du 18 mai 2020 de la Commission fixant les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) aux conditions économiques du 1^{er} janvier ;
- Vu** la lettre n° 120/ERA/DG du 17 décembre 2020 de ERA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois d'octobre 2020 ;
- Vu** la lettre n° 0534/CRSE/EXPECO.ATB du 22 décembre 2020 de la Commission transmettant la demande de compensation de ERA à l'ASER aux fins de la validation des données ;
- Vu** la lettre n°21/023/DOER/SD-PGP/MSD/db du 13 janvier 2021 de l'ASER validant les données soumises par ERA ;

Sur le rapport des Experts Économistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 23 JAN. 2021

I. SUR LES FAITS

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité (CRSE) détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 28 de ladite loi précise que la régulation des tarifs au Sénégal est basée sur le principe des prix-plafonds qui doivent garantir les niveaux de revenus jugés suffisants pour permettre au titulaire de licence ou de concession, opérant de façon efficiente, de couvrir ses charges d'exploitation, les amortissements des investissements, les éventuels impôts et taxes et d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire permise.

Sur cette base, la Commission a fixé, par Décision n° 2019-53 du 09 décembre 2019, les conditions tarifaires applicables par Energie Rurale Africaine (ERA), titulaire de la Concession d'Électrification Rurale (CER) Kaffrine-Tambacounda-Kédougou pour la période 2019-2023. Cette décision fait l'objet d'un recours en excès de pouvoir de la part de ERA. Au terme de ladite décision, les tarifs plafonds doivent être indexés aux conditions économiques du 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

Pour ce qui est de l'indexation au 1^{er} janvier, l'ajustement est applicable quel que soit le taux. Ainsi, Par Décision n° 2020-18 du 18 mai 2020, la Commission a indexé les tarifs aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2020.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de ERA, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 janvier 2019, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par Énergie Rurale Africaine (ERA), fixés par Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la Commission, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit entre autres, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet le dossier à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

ERA, par lettre en date du 17 décembre 2020, a soumis à la Commission une demande de compensation tarifaire pour le mois d'octobre 2020. La demande est constituée :

- du manque à gagner relatif à la composante énergétique d'un montant de 42 431 583 FCFA ;
et
- du trop-perçu de revenus suite à l'application de la redevance tableau de Senelec pour un montant de 249 924 FCFA.

La Commission, par lettre en date du 22 décembre 2020, a transmis à l'ASER la demande de ERA aux fins de la validation des données soumises, notamment le nombre de clients, dans un délai de 15 jours.

Par lettre en date du 13 janvier 2020, l'ASER a validé les données soumises par ERA.



II. ANALYSE DE LA COMMISSION

L'analyse de la Commission porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et sur la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de ERA, au titre des ventes du mois d'octobre 2020, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 95 762 109 FCFA.

En application du tarif harmonisé, ERA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 53 330 527 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 42 431 582 FCFA pour le mois d'octobre 2020.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service :

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	1 751	359	545	1 481	4 136
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	3 801 911	1 429 064	4 908 631	43 190 921	53 330 527
Revenus plafonds CT référence (FCFA)	10 040 234	3 800 374	11 742 819	70 178 682	95 762 109
Ecart de revenus	6 238 323	2 371 310	6 834 188	26 987 761	42 431 582
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum Fp(FCFA)$	10 040 234	3 800 374	10 817 160	29 172 738	53 830 506
Total Energie forfaitaire : $\sum Ep(kWh)$	42 024	15 796	47 960	198 454	304 234
Total recharge Supplémentaire : $\sum E'p(kWh)$	-	-	6 297	278 952	285 249
Tarif harmonisé : $Th(FCFA/kWh)$	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 : $TS4(FCFA/kWh)$	147	147	147	147	147
Composante Energétique en FCFA : $(FP-(Ep*Th) + E'p*(Ts4-Th))$	6 238 323	2 371 310	6 834 188	26 987 761	42 431 582

Pour la compensation de la redevance tableau pour le mois d'octobre 2020, ERA, dans sa demande de compensation, a soumis un montant de 3 298 764 FCFA.

Sur la base des redevances tableaux issues des conditions de référence de 231 FCFA pour les clients au forfait et 448 FCFA pour les clients du service 4, ERA devrait percevoir un montant de 2 553 586 FCFA pour le mois d'octobre 2020.

Ainsi, le montant de 3 298 764 FCFA soumis par ERA n'est pas conforme. La différence des montants s'explique par la prise en compte par ERA de la redevance tableau du tarif service 4 de 448 FCFA à 1 717 clients au forfait au lieu de 231 FCFA.

Avec l'application de la redevance tableau de Senelec d'un montant de 429 FCFA, ERA a perçu un revenu de 3 548 688 FCFA soit un trop-perçu de 995 102 FCFA, au lieu du montant de 249 924 FCFA qu'il a soumis.

Suivant les dispositions de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, le trop-perçu de 995 102 FCFA est à déduire de la compensation énergétique du mois d'octobre 2020.

Le tableau ci-dessous donne le détail du trop-perçu par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	1 751	359	545	1 481	4 136
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	808 962	165 858	251 790	1 326 976	2 553 586
Montant redevance harmonisée (FCFA)	1 502 358	308 022	467 610	1 270 698	3 548 688
Ecart Redevance : $RTn(FCFA)$	-693 396	-142 164	-215 820	56 278	-995 102

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation due à ERA pour le mois d'octobre 2020, tenant compte du trop-perçu de 995 102 FCFA, s'élève à 41 436 480 FCFA.

8 14 3

**La Commission,
Décide :**

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à ERA pour la période allant du 1^{er} au 31 octobre 2020 est fixé à 41 436 480 FCFA hors toutes taxes.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Energie Rurale Africaine, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

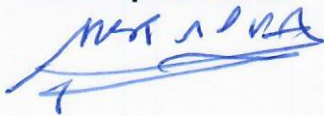
Fait à Dakar, le 23 JAN. 2021

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA



Membre de la Commission